



Ainsi, les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques, les pharmaciens des réserves des médicaments dans les des cliniques et les pharmaciens d'officine sont tenus de :

- ✓ Respecter le circuit légal de vente et de distribution ;
- ✓ Assurer la traçabilité des médicaments depuis la fabrication jusqu'à la dispensation. Le numéro de lot et la date de péremption doivent être précisés sur les bons de livraison. La traçabilité et la qualité des médicaments étant un élément fondamental pour éviter toute contrefaçon qui porterait préjudice aux citoyens ;
- ✓ Détenir les factures relatives à l'achat et à la vente des médicaments et des produits de santé pour les présenter en cas de besoin ou d'inspection ;
- ✓ Respecter strictement les décisions de rappel et de retrait de lots par l'administration et arrêter toute distribution, dispensation et vente en procédant au retrait du marché des lots concernés ;
- ✓ Suivre et analyser les tendances des ventes des médicaments et déclarer à la Direction du médicament et de la Pharmacie, toute commande de quantités anormalement élevées pouvant présenter un risque d'alimenter le circuit parallèle ;
- ✓ Veiller à l'approvisionnement normal et la distribution équitable des médicaments sur toutes les régions du Royaume entre les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs et entre les officines de pharmacie ;
- ✓ Interdire de remettre des échantillons médicaux gratuits contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;
- ✓ Se procurer des produits de santé dûment enregistrés ou autorisés auprès des établissements préalablement déclarés au Ministère de la Santé ;
- ✓ Interdire la vente des médicaments à des entités et/ou organismes non autorisés à cet effet (associations, cabinets médicaux, groupements de pharmaciens d'officine, groupements de grossistes, groupements de cliniques et établissements assimilés).
- ✓ Interdire le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit. *CM*

Aussi, les cliniques et les établissements assimilés doivent :

- S'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques au prix hôpital ; ces derniers doivent facturer les médicaments dispensés aux patients qui y sont hospitalisés au prix hôpital.
- S'interdire la dispensation des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors des cliniques et des établissements assimilés.

Par ailleurs, sont réservés exclusivement aux pharmaciens d'officine notamment la dispensation :

- des médicaments, des objets de pansement, des produits à usage médical figurant à la pharmacopée ;
- des objets de pansement présentés sous forme stérile conformément aux conditions de stérilité décrites dans la pharmacopée ;
- des laits, des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants de premier âge (0 - 6 mois).

Il est à rappeler par ailleurs que la préparation et la dispensation des médicaments dont la formule figure au niveau des pharmacopées en vigueur au Maroc, relève de la compétence des seuls pharmaciens d'officine.

En outre, l'article 55 de la loi 17.04 stipule que sont considérés comme lieux d'exercice de la pharmacie, l'officine de pharmacie, les réserves de médicaments dans les cliniques et les établissements pharmaceutiques. De même, l'article 19 stipule que la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente en gros des médicaments ne peuvent être effectuées que par les établissements pharmaceutiques industriels définis au 2ème alinéa de l'article 74 de la même loi.

De même, la publicité des médicaments est fortement réglementée. Les dispositions la concernant sont détaillées au niveau de la Section IV de la loi 17-04.

L'article 42 stipule que toute publicité auprès du public est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par l'administration à cet effet et doit faire mention du numéro sous lequel le visa a été délivré. Nul n'est autorisé à procéder à une publicité de quelque nature que ce soit notamment sur les réseaux sociaux sans l'approbation de l'administration. *(1589)*

La vente des médicaments sur internet et sur les réseaux sociaux et autres moyens non autorisés est strictement interdite et passible de sanctions pénales.

Ainsi, je vous demande de respecter strictement le circuit légal des médicaments et des produits de santé.

Cette circulaire complète la note circulaire N°146 DMP/00 du 17 juin 2019 rappelant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente des médicaments aux cliniques privées et aux établissements assimilés, et la circulaire n°176/DMP du 31 juillet 2019 rappelant les responsabilités du pharmacien responsable des établissements pharmaceutiques .

La Direction du Médicament et de la Pharmacie ainsi que les services compétents des autres administrations publiques se chargeront de constater toute infraction à ces dispositions et d'engager les poursuites que justifient les faits relevés. *U.S.M*

Ministre de la Santé  
Khalid AIT TALEB

**Copies :**

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur.
- Monsieur le Président du Parquet Général.

**Ampliations :**

- Monsieur le Secrétaire Général ;
- Monsieur l'Inspecteur Général ;
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins
- Madame la Présidente du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Sud ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine du Nord ;
- Madame la Présidente PI du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs ;
- Madame la Présidente du Conseil des Pharmaciens Biologistes ;